



direction
départementale
des Territoires
de l'Oise
de l'Oise

Note ADS

SUP – Protection de captage d'eau et eaux minérales

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Servitude attachée à la protection des eaux potables (AS1) (articles L 1321-2 et R 1321-13 du code de la santé publique)

Elle concerne les points de captage d'eau potable destinée à l'alimentation des collectivités humaines. Elle a pour but d'assurer la protection de la qualité des eaux issues du captage. C'est l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique qui instaure la servitude .

Elle comporte trois périmètres de protection :

- Le périmètre de protection immédiate dans lequel tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique. »
- Le périmètre de protection rapprochée dans lequel sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.
- Le périmètre de protection éloignée dans lequel peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

Le code de l'urbanisme n'a pas défini de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude. Il se fait donc à partir des seules dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique et ses annexes.

Dans le cas où ces documents ne permettent pas de conclure avec certitude au respect ou non de la servitude, l'autorisation ou la décision de non-opposition sera délivrée en indiquant la phrase suivante :

« Le terrain est situé à l'intérieur du périmètre... du captage d'eau potable de ... déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du.... Il convient de se rapprocher des services de l'agence régionale santé afin de connaître les contraintes liées à l'existence de cette servitude. »

Servitude attachée à la protection des eaux minérales (AS1) (articles [L. 1322-3](#) à [L. 1322-13](#) du code de la santé publique)

Elle concerne les sources d'eau minérale naturelle destinée à la consommation du public. Lorsqu'elle est déclarée d'intérêt public, elle peut être accompagnée d'un périmètre dans lequel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

La déclaration d'intérêt public est déterminée par décret en conseil d'État pris après enquête publique ([L 1322-13](#) du code de la santé publique)

Selon l'article [L 1322-4](#) du code de la santé publique, aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable délivrée par le représentant de l'État dans le département.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au représentant de l'État dans le département qui en délivre récépissé.

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret.

Le code de l'urbanisme n'a pas défini de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude. Il conviendra donc d'indiquer dans l'arrêté :

« Le terrain est situé dans le périmètre de protection de la source d'eau minérale de... instauré et déclarée d'intérêt public par décret en Conseil d'État... A ce titre, les travaux nécessitent au préalable une autorisation délivrée par le Préfet de l'Oise ou le dépôt d'une déclaration auprès des services de la préfecture de l'Oise »